



Berne, le 15.12.2009 (mise à jour au 01.01.2019)

Politique en matière d'affaires compensatoires

(Le texte original allemand fait foi)

Sommaire

1	Bases générales	3
1.1	Bases légales	3
1.2	Définition des affaires compensatoires	3
1.3	Processus des affaires compensatoires	4
2	Critères s'appliquant pour les affaires compensatoires en Suisse	5
2.1	Critères généraux	5
2.2	Critères spécifiques	6
2.2.1	Critères concernant l'entrepreneur général	6
2.2.2	Critères concernant l'industrie suisse	6
3	Prise en compte	7
3.1	Prise en compte générale	7
3.1.1	Effets en matière de chiffre d'affaires	7
3.1.2	Caractère supplémentaire / durabilité	7
3.1.3	Domaines industriels	8
3.1.4	Multiplicateurs	8
3.2	Prise en compte spécifique	9
3.2.1	Special Transactions / Transactions spéciales	9
4	Controlling et reporting concernant les affaires compensatoires	10
4.1	Controlling des affaires compensatoires	10
4.2	Reporting concernant les affaires compensatoires	10
5	Informations	10
6	Validité	10

1 Bases générales

1.1 Bases légales

Les Principes du Conseil fédéral du 24 octobre 2018 en matière de politique d'armement du DDPS constituent la base légale de la politique en matière d'affaires compensatoires d'armasuisse.

Dans la Stratégie de participation industrielle, le Conseil fédéral a fixé que

«L'objectif des affaires compensatoires en Suisse comprend: la création durable et efficace de volumes de chiffres d'affaires et la création de transferts du savoir et de la technologie au profit de la base industrielle suisse importante pour la sécurité et pour l'armement. Les affaires compensatoires offrent à la Suisse, malgré la réalisation d'acquisitions à l'étranger, la possibilité de transférer chez elle des investissements, de renforcer de manière ciblée sa propre base industrielle importante pour la sécurité et la défense nationale, et de continuer d'étendre ses relations économiques avec d'autres Etats. Les affaires compensatoires garantissent le maintien du savoir-faire disponible et l'acquisition d'un savoir-faire supplémentaire. Elles génèrent des volumes supplémentaires de commandes et d'exportations et, ce faisant, favorisent durablement la compétitivité internationale des entreprises suisses. Les affaires compensatoires génèrent une rentabilité économique élevée et contribuent à maintenir la place industrielle suisse et ses emplois. »

1.2 Définition des affaires compensatoires

Les affaires compensatoires (aussi appelées **offsets**) comprennent les types suivants d'affaires en relation avec les acquisitions à l'étranger:

Par **affaires compensatoires directes**, on entend les affaires en relation directe avec l'armement à acquérir, les prestations fournies par les entreprises suisses étant utilisées directement pour l'armement en question. Ces affaires sont réalisées sous la forme de fabrication sous licence globale ou partielle, d'entreprises communes (joint ventures) et d'autres formes de coopération. Les affaires compensatoires directes sont réalisées quand elles permettent d'acquérir des capacités ou du savoir-faire débouchant sur l'autonomie pour la maintenance, pour le maintien de la valeur de combat et pour la modernisation d'un système, et quand elles contribuent à la disponibilité des capacités-clés de l'industrie importantes pour la sécurité et pour l'armement.

Les affaires compensatoires indirectes n'ont pas de lien direct avec l'armement à acquérir, mais leur réalisation est déclenchée par l'acquisition de l'armement en question. Ce genre d'affaires compensatoires porte avant tout sur des mandats à l'industrie, des activités de financement importantes pour les affaires compensatoires, des transferts de technologies, des investissements ainsi que des activités contribuant au marketing et aux ventes, etc.

On distingue les types suivants d'affaires compensatoires indirectes:

- **les affaires compensatoires indirectes importantes pour la politique de sécurité et d'armement** et
- **les autres affaires compensatoires indirectes.**

La pondération des différentes variantes de participation doit toujours tenir compte des réflexions liées à la politique de sécurité et d'armement.

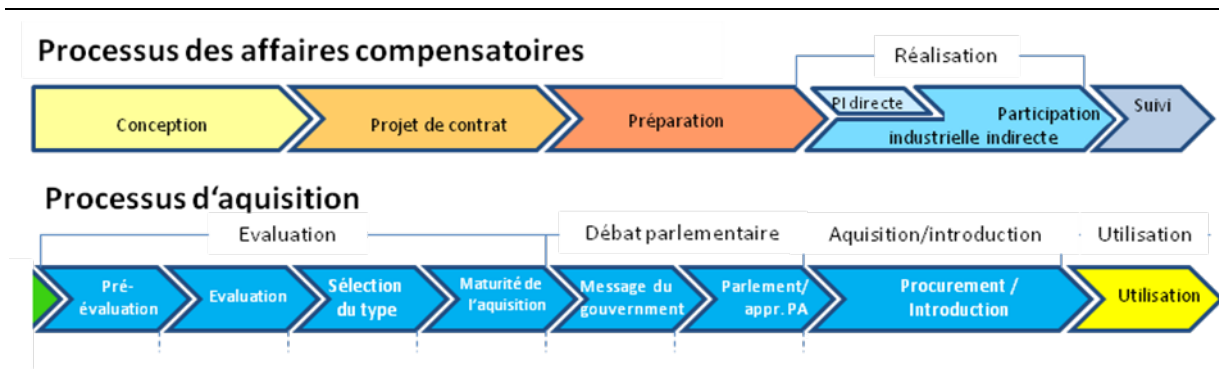
En Suisse, les affaires compensatoires indirectes sont mises en œuvre lorsqu'elles permettent à l'industrie suisse compétitive d'accéder à de nouveaux marchés, d'accéder à des technologies de pointe, de conserver son savoir-faire ou d'acquérir du savoir-faire supplémentaire, de même que pour générer des volumes supplémentaires de commandes et d'exportations, mais surtout pour générer des chiffres d'affaires supplémentaires.

Les affaires compensatoires directes et indirectes doivent correspondre en principe aux cent pour-cent de la valeur d'un contrat. Pour ce faire, les affaires compensatoires indirectes sont

un complément aux affaires compensatoires directes. armasuisse se réserve la possibilité de fixer au cas par cas les exigences portant sur des affaires compensatoires indirectes proches du domaine de la défense.

1.3 Processus des affaires compensatoires

La mise en oeuvre des affaires compensatoires dans le cadre du processus d'acquisition compte cinq phases. Pour améliorer la compréhension, le processus des acquisitions est présenté de manière graphique ci-après; il y manque toutefois la planification préalable des projets par l'Etat-major de l'armée, qui se déroule avant le processus des affaires compensatoires mis en oeuvre parallèlement au processus d'acquisition, de même que des parties de la phase de l'exploitation ainsi que la réforme, qui ne se déroulent qu'après le processus des affaires compensatoires. Dans la planification des projets (dans la partie verte du graphique ci-après), l'armée fait notamment aussi des réflexions au sujet de la participation de l'industrie suisse importante pour le domaine de la sécurité à l'acquisition et aux affaires compensatoires. Ces réflexions tiennent notamment compte des lacunes de capacités et des potentiels de promotion de l'industrie suisse importante pour la sécurité que présente le projet d'acquisition en question.



Dans la **phase conceptuelle**, des exigences concernant les affaires compensatoires sont élaborées, par exemple dans le sens d'un portefeuille d'affaires compensatoires, sur la base des indications provenant de la planification des projets et de propres réflexions relatives à la base technologique et industrielle. S'il en existe, il est aussi tenu compte d'autres aspects relevant de la politique de sécurité et d'armement. Ces exigences sont transmises aux entreprises et aux partenaires industriels susceptibles de participer au concours.

Dans la **phase d'élaboration du contrat**, on prépare le contrat d'acquisition et le contrat d'affaires compensatoires, et les différentes offres sont évaluées à l'aide d'une analyse de la valeur intrinsèque. Les conclusions de cette phase sont intégrées dans l'appréciation globale de l'acquisition. Les affaires compensatoires directes et indirectes sont évaluées partiellement séparément, car il existe des différences dans les objectifs poursuivis. Dans cette phase, on détermine le volume des affaires compensatoires directes et indirectes.

Pendant les débats au Parlement et jusqu'à l'approbation du programme d'armement, les **préparatifs** de la mise en œuvre sont faits. Les contrats ne deviennent valables qu'avec l'approbation du programme d'armement. En coopération avec les partenaires industriels, armasuisse pourvoit à l'information transparente des diverses parties prenantes.

La **réalisation** des affaires compensatoires se déroule pendant les phases d'acquisition et d'introduction. L'entrepreneur général octroie des mandats à des entreprises suisses et fournit la preuve, à l'aide d'une procédure d'annonce standardisée (Offset Declaration Form, ODF), de l'exécution et du respect de l'étendue des affaires compensatoires ainsi que de leur conformité aux critères imposés. Ce justificatif inclut la confirmation écrite du mandataire suisse. La mise en œuvre est surveillée au moyen du **controlling opérationnel**, effectué par armasuisse seul pour les affaires compensatoires directes, et par armasuisse (direction) en coopération avec les associations industrielles Swissmem/GRPM pour les affaires compensatoires indirectes. Le Bureau des affaires compensatoires à Berne est exploité à cet effet.

Ce bureau est financé au moyen d'une contribution de 0,1 pour-cent des transactions reconues, à payer par le bénéficiaire suisse d'une transaction compensatoire.

Dans la **phase de traitement subséquent**, le controlling et le reporting stratégiques permettent de tirer les enseignements des expériences faites, dans le but d'en tenir compte pour les affaires ultérieures. Le controlling stratégique est également du ressort d'armasuisse; les travaux y relatifs concernant les affaires compensatoires indirectes peuvent toutefois être accomplis par le Bureau des affaires compensatoires, à Berne, en collaboration avec les deux associations industrielles.

2 Critères s'appliquant pour les affaires compensatoires en Suisse

Les critères s'appliquant pour les différents programmes d'affaires compensatoires sont fixés au cas par cas et de manière spécifique à chaque projet, par armasuisse, sur la base de documents des échelons supérieurs (Politique d'armement du Conseil fédéral, Stratégie de participation industrielle). Les détails sont négociés avec l'entrepreneur général et fixés dans un contrat formel concernant les affaires compensatoires.

2.1 Critères généraux

- **Valeur-seuil de participation:** des affaires compensatoires sont fondamentalement réalisées en Suisse dans le cadre de programmes d'armement lorsqu'il s'agit de volumes importants. armasuisse peut adapter au cas par cas la valeur-seuil vers le bas si cela peut contribuer au renforcement de la base industrielle importante pour la sécurité et l'armement. Dans des cas isolés et des conditions particulières, armasuisse a aussi la possibilité de relever la valeur-seuil ou de renoncer aux affaires compensatoires.
- **Degré d'autonomie:** les affaires compensatoires directes dépendent principalement du degré d'autonomie que la Suisse vise pour l'exploitation et la maintenance d'un système. Il en découle la part et le rôle de l'industrie suisse dans la chaîne de plus-value, de maintenance et de modernisation du système à acquérir. Ces éléments sont fixés dans le cadre de l'évaluation spécifique à une acquisition d'armement.
- **Volume d'affaires compensatoires:** lors d'acquisitions à l'étranger, la Suisse exige toujours des affaires compensatoires à hauteur du montant total de l'acquisition, c'est-à-dire un taux de compensation en principe de cent pour-cent de la valeur du contrat.
- **Valeur-seuil des mandats:** armasuisse fixe une valeur-seuil pour les différentes transactions dans le cadre d'un programme d'affaires compensatoires. Cette valeur est inscrite dans le contrat d'affaires compensatoires.
- **Confidentialité:** toutes les données relatives aux affaires compensatoires sont des secrets d'affaires. La publication de données isolées n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de toutes les parties concernées par l'affaire compensatoire (armasuisse, entreprise suisse et entrepreneur général).
- **Transparence:** à des fins de transparence, l'entreprise suisse confirme sur la formule d'annonce qu'elle donne son assentiment, en relation avec un projet soumis à affaires compensatoires, à l'inscription de sa raison sociale dans un registre public des affaires compensatoires.
- **Durée:** en règle générale, le fournisseur étranger doit exécuter ses engagements de participation indirecte dans les deux ans suivant la fin de l'acquisition de l'armement en question. armasuisse a la possibilité d'imposer à l'entrepreneur général des volumes minimaux d'exécution par périodes déterminées. Une décision dans ce sens est prise au cas par cas.
- **Projets particuliers (par exemple acquisitions de grande envergure):** des exigences supplémentaires concernant des programmes d'affaires compensatoires spécifiques peuvent être définies dans ce cas. Il peut par exemple s'agir de la fixation d'activités précises en matière d'affaires compensatoires pendant la phase de concurrence, respectivement avant la conclusion d'un contrat.

- **Domaines technologiques et industriels:** la définition des domaines technologiques et industriels préférentiels est l'instrument principal de pilotage des affaires compensatoires. Ces domaines sont fixés par armasuisse. L'objectif consiste notamment à réaliser au moins 60% du total des affaires compensatoires auprès d'entreprises actives dans la base technologique et industrielle importante pour la sécurité de la Suisse (BTIS). Cette part inclut les affaires compensatoires directes. L'étendue de la compensation devrait être spécifiée dès la phase de concurrence, et des objectifs de contenus devraient si possible être convenus. Les fournisseurs devraient remettre avec leur offre des documents détaillés, sous la forme d'un concept de réalisation des affaires compensatoires, contenant déjà l'indication de projets, de mandats et de paquets de travail aussi concrets que possible pour la réalisation des engagements de compensation. Le non-respect de cet objectif n'est possible que dans des cas motivés qui doivent être soumis à la surveillance des affaires compensatoires.
- **Affaires compensatoires directes:** l'objectif consiste à réaliser au moins 20 pour-cent du total des affaires compensatoires convenues sous la forme d'affaires compensatoires directes, pour autant que cela ne soit pas impossible par suite de restrictions étatiques du pays d'origine. Le non-respect de cet objectif n'est possible que dans des cas motivés qui doivent être soumis à la surveillance des affaires compensatoires.
- **Répartition régionale:** l'objectif visé concernant la répartition régionale dans les trois régions linguistiques de la Suisse est d'approximativement 65 pour-cent en Suisse allemande, 30 pour-cent en Suisse romande et 5 pour-cent dans la partie italophone de la Suisse.

2.2 Critères spécifiques

2.2.1 Critères concernant l'entrepreneur général

- **Organe de contact:** l'entrepreneur général est tenu de désigner un organe de contact afin de garantir une information efficiente et efficace des entreprises suisses participantes. S'il s'agit d'affaires compensatoires d'une importance supérieure à la moyenne ou de fabricants étrangers sans activités en Suisse, armasuisse est habilitée à contraindre l'entrepreneur général à mettre en place un bureau de coordination en Suisse. armasuisse prend cette décision au cas par cas.
- **Réunions de coordination:** ces réunions ont lieu périodiquement ou selon les besoins. Elles servent à surveiller les affaires compensatoires et à corriger ce qui doit l'être en cas de problèmes. Pour les réunions de coordination avec les entrepreneurs généraux, armasuisse utilise un ordre du jour standard afin de pouvoir comparer les affirmations des différents entrepreneurs généraux. Cet ordre du jour traite de questions spécifiques à l'affaire compensatoire en question, mais aussi de questions concernant les affaires compensatoires suisses en général et les comparaisons internationales. armasuisse reçoit ainsi continuellement des informations exploitables.
- **Peines conventionnelles:** des peines conventionnelles peuvent être appliquées si un contrat d'affaires compensatoires n'est pas exécuté. Ces peines sont négociées dans le cadre du contrat et représentent au minimum 5 pour-cent de la part non réalisée des affaires compensatoires; le paiement d'une peine ne dispense pas le fournisseur de réaliser l'intégralité des affaires compensatoires. armasuisse s'efforce toutefois d'établir des relations durables avec l'industrie. Dès lors, le but est de prendre très tôt, sur la base d'un controlling/reporting optimisés, toutes les mesures possibles et indiquées pour soutenir l'entrepreneur général dans ses efforts visant à remplir ses obligations, de manière à éviter une peine conventionnelle. Le non-respect d'obligations contractuelles concernant des affaires compensatoires constitue un critère d'évaluation pour les acquisitions futures.

2.2.2 Critères concernant l'industrie suisse

- **Efforts dans le cadre d'une convention:** l'engagement du fournisseur étranger d'un armement à réaliser des affaires compensatoires ne fonde aucun droit d'une firme suisse, quelle qu'elle soit, à recevoir une commande. Il incombe aux fournisseurs

suisses intéressés de s'engager activement dans le processus. Les partenaires étrangers doivent toutefois fournir dans chaque cas, sur une formule d'annonce, la preuve que la conclusion d'une affaire compensatoire résulte des efforts entrepris dans le cadre de l'accord de participation.

- **Compétitivité:** la compétitivité de l'offre suisse constitue une condition préalable.

3 Prise en compte

3.1 Prise en compte générale

3.1.1 Effets en matière de chiffre d'affaires

Les acquisitions à l'étranger causent une perte de chiffre d'affaires potentiel pour les entreprises suisses. Cette perte doit être compensée intégralement par des affaires compensatoires. De cette manière, l'économie publique suisse profite des acquisitions d'armements de l'armée suisse même en cas d'acquisitions à l'étranger. La concentration sur le chiffre d'affaires provient du fait que ce dernier est une donnée transparente et vérifiable. L'industrie suisse est tenue de fournir sur la formule d'annonce (Offset-Declaration Form) des indications concernant le chiffre d'affaires.

Les entreprises suisses sont par ailleurs tenues d'indiquer en plus la part de valeur ajoutée réalisée en Suisse. Cette indication n'est pas exploitée par armasuisse à des fins de statistiques, mais armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires se réservent le droit de vérifier les déclarations relatives à la valeur ajoutée, dans le cadre du controlling opérationnel.

Les affaires compensatoires présentant un taux de plus-value réalisée en Suisse de 61 pour-cent ou plus sont prises en compte en principe à cent pour-cent. Si la part de plus-value est inférieure à 61 pour-cent mais supérieure à 20 pour-cent, les affaires sont prises en compte au prorata. Les transactions présentant une part de plus-value réalisée en Suisse de moins de 20 pour-cent ne sont normalement pas prises en compte du tout.

3.1.2 Caractère supplémentaire / durabilité

Les affaires compensatoires doivent présenter un caractère supplémentaire et durable et sont reconnues par armasuisse aux conditions suivantes :

- Code 1 La transaction est nouvelle si (variantes)
- (a) il n'existait auparavant pas de relations avec la firme suisse,
 - (b) les relations commerciales antérieures portaient sur des produits / prestations de services différents; ou
- Code 2 La transaction représente, dans le cadre d'une relation commerciale durant depuis longtemps déjà (variantes),
- (a) une augmentation substantielle du chiffre d'affaires comparativement au chiffre d'affaires moyen réalisé pendant les trois dernières années pour le même produit ou la même prestation de services,
 - (b) une intensification des relations commerciales reconnue par armasuisse et documentée par la firme étrangère,
 - (c) une intensification des relations commerciales en vertu d'un nouveau contrat-cadre d'une durée de plusieurs années, reconnu par armasuisse.
- Il incombe à l'entreprise suisse de fournir la confirmation ou l'éventuelle preuve. Si des preuves relatives au caractère supplémentaire ont déjà été fournies préalablement dans le cadre de transactions de compensations spécifiques, il en sera tenu compte dans le cadre du controlling, ou
- Code 3 Une relation d'affaires existante est reconduite et un mandat est octroyé à l'entreprise suisse (variantes)
- (a) sans demander d'autres offres,

(b) car l'entreprise suisse est au moins aussi compétitive que la meilleure offre dans le cadre d'un appel d'offres ouvert et conforme aux règles de la concurrence.

La valeur à prendre en compte est fixée au cas par cas par armasuisse, en fonction du caractère supplémentaire, ou

Code 4 Toute autre transaction si l'entreprise étrangère peut prouver que ladite transaction au bénéfice de l'entreprise suisse découle exclusivement des efforts de l'entreprise étrangère. La valeur à prendre en compte est fixée au cas par cas par armasuisse, en fonction du caractère supplémentaire (il est recommandé de clarifier préalablement auprès d'armasuisse le montant et la prise en compte).

3.1.3 Domaines industriels

Sont admis comme objets d'affaires compensatoires des produits et des prestations de services (licences incluses) des domaines suivants de branches industrielles suisses:

Branche 11	Industrie des machines
Branche 12	Industrie de la métallurgie
Branche 13	Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique
Branche 14	Industrie optique
Branche 15	Industrie horlogère
Branche 16	Industrie de la construction de véhicules / wagons
Branche 17	Produits en caoutchouc et matières synthétiques
Branche 18	Produits chimiques
Branche 19	Secteur aéronautique et spatial
Branche 20	Industrie de l'informatique / Software-Engineering
Branche 21	Coopérations avec des hautes écoles et des instituts de recherche

La reconnaissance de la qualité compensatoire est exclue pour certains produits et prestations de services (par exemple les produits agricoles et pharmaceutiques, les biens de consommation, le consulting, les prestations de services dans les branches bancaires, touristiques et des assurances). La reconnaissance de mandats dans des branches critiques ou dans des branches qui ne sont pas mentionnées explicitement fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas (Special cases/Transactions).

3.1.4 Multiplicateurs

La valeur générée pour l'économie publique par les investissements étant le plus souvent supérieure aux charges purement financières, des multiplicateurs peuvent être appliqués pour tenir compte de la valeur effective d'une affaire compensatoire. Le montant proposé par l'entrepreneur général et accepté par armasuisse pour une affaire compensatoire est multiplié par un facteur mathématique et, ainsi, adapté à la valeur réelle de l'affaire pour l'économie publique.

Les multiplicateurs suivants peuvent être utilisés en Suisse :

Affaires compensatoires en dehors des domaines industriels fixés	0,5 - 1
Affaires compensatoires avec des institutions de recherche	1 - 2
Affaires compensatoires de haute importance pour la Suisse dans le domaine de la politique de sécurité et d'armement	1 - 3

Toutes les décisions concernant l'application de multiplicateurs sont prises au cas par cas dans le cadre des règles établies dans le présent document. Les entrepreneurs généraux qui prennent des engagements d'affaires compensatoires n'ont fondamentalement aucun droit à l'application de multiplicateurs.

3.2 Prise en compte spécifique

3.2.1 Special Transactions / Transactions spéciales

Les transactions suivantes peuvent aussi être reconnues au cas par cas comme affaires compensatoires:

- **Transfert de technologies** : par transfert de technologies, on entend la mise à disposition gratuite (exploitation de propriété intellectuelle) de technologies ou de parties de celles-ci par l'entrepreneur général, au bénéfice de l'industrie suisse. En cas de transfert d'une technologie, seule la valeur ajoutée effectivement générée en faveur de l'économie publique suisse par le transfert peut être reconnue en tant qu'affaire compensatoire. La valeur elle-même de la technologie ne peut pas être considérée comme affaire compensatoire. Des affaires à l'exportation et des affaires subséquentes de l'entreprise suisse avec d'autres entreprises étrangères peuvent également être reconnues comme affaires compensatoires lorsqu'il est prouvé qu'elles résultent du transfert de technologies exécuté.
- **Soutien pour le marketing**: le soutien au marketing de la part de l'entrepreneur général peut être reconnu en tant qu'affaire compensatoire si l'entrepreneur est en mesure de prouver que l'entreprise suisse a obtenu grâce à lui un nouveau contrat avec une entreprise tierce (étrangère).
- **Recherche et développement**: les droits à la propriété intellectuelle peuvent être considérés comme affaire compensatoire en fonction de la manière dont une entreprise suisse peut les exploiter en vue de ses propres activités ultérieures de recherche. La valeur est déterminée en fonction des affaires subséquentes de l'entreprise suisse.
- **Swaps/Abatements Echanges / réductions**: les *swaps* et les *abatements* sont des affaires de compensation entre Etats permettant de compenser intégralement ou partiellement des obligations de compensation existantes dans un pays par des obligations de compensation dans l'autre pays. armasuisse n'envisage des réductions que dans des cas exceptionnels. Elles sont soumises à un examen approfondi par armasuisse.
- **Banking**: pour permettre une coopération durable entre l'entrepreneur général et l'industrie suisse, armasuisse peut prendre en compte des affaires compensatoires qui ont été réalisées peu avant la période fixée dans le contrat d'affaires compensatoires, dans le sens d'un Banking. armasuisse prend la décision au cas par cas. La prise en compte de tels avoirs de Banking peut représenter au maximum 20 pour-cent d'un nouvel engagement de compensation. Le requérant doit établir à cet effet la liste exhaustive des affaires compensatoires concernées. La durée de validité maximum des affaires compensatoires issues d'un Banking est de 5 ans à partir de la date de la commande (date du P.O.). Les mêmes limites (au maximum 20 pour-cent et 5 ans) s'appliquent pour les affaires compensatoires découlant du dépassement des objectifs d'un programme d'affaires compensatoires en cours.
- **Transfert de crédits d'affaires compensatoires**: le transfert de crédits d'affaires compensatoires cumulées (affaires compensatoires reconnues) nécessite un rapport de cause à effet particulier entre le cédant et le cessionnaire. Il faut soit que le cessionnaire ait déjà soutenu le cédant comme partenaire stratégique pour le projet d'acquisition en question au moment de la naissance des crédits d'affaires compensatoires, soit que le cédant soit un partenaire stratégique (par exemple un sous-traitant) du cessionnaire dans le programme d'affaires compensatoires de ce dernier à réaliser avec la Suisse. Le requérant doit en outre établir la liste exhaustive des crédits d'affaires compensatoires concernés.

La détermination de la valeur de *Special Transactions* est effectuée au cas par cas sur la base de documents explicites. De tels cas doivent être examinés le plus tôt possible avec les instances responsables des affaires compensatoires, qui les soumettront à la surveillance des affaires compensatoires.

4 Controlling et reporting concernant les affaires compensatoires

4.1 Controlling des affaires compensatoires

Pour chaque affaire, les entrepreneurs généraux soumis à l'obligation de réaliser des affaires compensatoires indirectes ont l'obligation de remettre à armasuisse, respectivement au Bureau des affaires compensatoires à Berne, une déclaration écrite (Offset Declaration Form) signée notamment par le mandataire suisse qui confirme que le mandat a effectivement été octroyé et que les critères fixés sont remplis.

Pour les affaires compensatoires indirectes, la validation présuppose par ailleurs que le mandataire suisse ait donné son assentiment au paiement de 0,1 pour-cent de la valeur de la transaction, conformément aux indications du chiffre 1.3.

armasuisse (direction) et des représentants de Swissmem/GRPM, respectivement le Bureau des affaires compensatoires à Berne, se chargent conjointement du controlling.

4.2 Reporting concernant les affaires compensatoires

Le reporting périodique par l'entrepreneur général est fourni sous une forme standardisée. Une solution basée sur l'Internet est visée pour l'avenir. Le reporting respecte les directives en la matière.

5 Informations

- **Message d'armement:** le message d'armement est l'instrument d'information sur les affaires compensatoires envisagées. Il contient des éléments explicites au sujet des objectifs principaux fixés dans la stratégie.
- **Documents:** l'appel d'offres pour une acquisition et la formule d'annonce (Offset Declaration Form) offrent aux partenaires industriels des informations aisément compréhensibles et lisibles sur les affaires compensatoires.
- **Séances d'information:** armasuisse organise conjointement avec les associations coopérant des séances annuelles d'information pour l'industrie suisse intéressée. La mise en oeuvre et la prise de contact avec l'industrie sont du ressort des associations.
- **Formations:** en cas de besoin, armasuisse et les associations se mettent fondamentalement à disposition de l'industrie suisse pour la formation.
- **Portail Web:** armasuisse exploite un site Internet (www.armasuisse.ch) pour l'information de base de toutes les parties prenantes importantes. Les informations importantes concernant les affaires compensatoires sont mises à jour régulièrement. L'analyse de la réalisation des objectifs politiques fixés ainsi que la collection de tous les documents publics importants sont à disposition sur ce site Internet. En cas de besoin, armasuisse peut informer plus concrètement des parties prenantes spécifiques.

6 Validité

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 par décision du directeur général de l'armement. Tous les documents correspondants antérieurs sont abrogés.